- le décret 433 du 16 septembre 1942, créant une section de radiodiffusion dans le cadre général des

ingénieurs radioélectriciens coloniaux:

· les décrets du 28 juillet 1939 et du 3 septembre 1939 et tous actes modificatifs subséquents, organisant le cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux;

- le décret 669 du 28 décembre 1942 prorogeant les dispositions de l'article 28 du décret du 28 juillet

1939.

Sont également abrogés de plein droit les actes dits « décrets » du 28 octobre 1941 et du 27 mai 1942 portant respectivement modification du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux du 26 mars 1939 et organisation d'un cadre général des agents des transmissions coloniales.

ART. 65. — A dater de la publication du présent décret, aucun recrutement ne sera plus effectué dans les différents cadres locaux coloniaux figurant sur la liste dressée par le commissaire aux colonies et visée à l'article 52.

Art. 66. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

> Alger, le 23 août 1944. Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française:

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Pouvoirs publics

Nº 133 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 mars 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 19 février 1945 portant application en A.O.F. et au Togo de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE Française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Coria constance du 3 juin 1945 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération et notamment l'article 32;

Vu l'ordonnance du 20 page 1944

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant adaptation aux territoires relevant du ministère des colonies de l'ordon-Bance du 21 avril 1944 précitée et notamment son article 9 ainsi conçu : « des décrets pris en forme de règlement d'administration publique détermineront les conditions d'adaptation de l'ordonnance du 21 avril 1944 susvisée dans les territoires relevant du département des colonies autres que les Antilles

et la Réunion »;
Vu le décret du 10 août 1872 portant organisation d'institutions municipales au Sénégal et dépendances et les textes

qui l'ont modifié où complété;

Vu le décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en A.O.F.;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant organisation des communes-mixtes au Togo;

Le Conseil d'Etat entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. - Pendant la période transitoire précédant la convocation de l'assemblée nationale constituante à laquelle les territoires de l'empire seront représentés dans les conditions qui seront fixées conformément à l'article 31 de l'ordonnance susvisée du 21 avril 1944, les municipalités de plein exercice actuellement en fonctions en A.O.F. sont prorogées jusqu'aux élections prévues à l'article 3 ci-après.

ART. 2. — Un arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. fixe les délais de procédure applicables à la révision des listes électorales ainsi que la date à partir de laquelle est effectuée cette opération.

ART. 3. — Lorsque l'établissement des listes électorales est terminé le collège électoral est convoqué par arrêté du Gouverneur général à la date fixée par décret rendu sur le rapport du Ministre des colonies. pour procéder aux élections de municipalités provisoires.

ART. 4. — Seront inscrites sur la liste électorale de leur résidence coloniale actuelle les citoyennes françaises résidant en A.O.F. et au Togo qui, en vertu de la législation applicable aux citoyennes originaires de la métropole, de l'Algérie, des Antilles, de la Réunion, de la Guyane, de Madagascar, de la Nouvelle Calédonie et des établissements français de l'Océanie, auraient pu prétendre à leur inscription sur une liste électorale de la métropole ou de l'un de ces territoires; elles seront électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les citoyens français.

ART. 5. — Des arrêtés du Gouverneur général fixeront les conditions d'application des dispositions des articles ci-dessus aux commissions municipales des communes-mixtes de l'A.O.F. et du Togo.

ART. 6. — Ne peuvent faire partie d'aucune assemblée communale, délégation spéciale ou commissions municipales:

- A) les membres ou anciens membres des prétendus Gouvernements ayant eu leur siège dans la métropole depuis le 17 juin 1940;
- B) les citoyens qui, depuis le 16 juin 1940, ont directement par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles et aux libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940;

C) les membres du parlement ayant abdiqué leur mandat en votant la délégation du pouvoir constituant

à Philippe Pétain le 10 juillet 1940;

D) les individus ayant accepté de l'organisme de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français soit une fonction d'autorité, soit un siège de conseiller national, de conseiller départemental nommé, de conseiller municipal de Paris.

Pourront cependant être relevés par le Gouverneur général après enquête de la déchéance prévue aux alinéas C et D du présent article les français qui se sont réhabilités par leur participation directe et active à la résistance, participation constatée sulvant le cas soit par une décision d'un comité local composé du président de la Juridiction d'Appel et de deux représentants des organisations patriotiques locales désignés dans les conditions fixées par arrêté du Gouverneur général, soit si l'intéressé se prévaut d'actes accomplis par lui dans la métropole par une décision du comité départemental de libération du lieu où les dits faits se sont passés.

ART. 7. — Les conditions d'adaptation à l'A.O.F. et au Togo des dispositions du titre 6 de l'ordonnance du 21 avril 1944 relatives à l'assemblée représentative provisoire feront l'objet d'un texte ultérieur conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 20 novembre 1944.

ART. 8. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française ainsi qu'au Journal officiel de l'A.O.F. et du Togo et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 février 1945.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT 🤛

Stations météorologiques

No 368 met. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

1er février 1945. — Le tableau annexé à l'arrêté nº 4213/met. du 15 décembre 1943 est modifié et complété comme suit :

Guines:

STATIONS PRINCIPALES

Lire: Kankan au lieu de Kouroussa.

STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES

Lire: Kouroussa an lieu de Kankan.

Stations de premier ordre spécialisées Ajouter: terrain d'aviation de Conakry.

Câte d'ivoire :

STATIONS DE PREMIER ORDRE SPÉCIALISÉES « B »

Ajouter: Port-Bouet, Man, Odienné.

STATIONS CLIMATOLOGIQUES -

Supprimer: Port-Bouet, Man, Odienné.

Soudan:

Stations de premier ordre specialisées « B »

Ajouter: Kéniéba, Bafoulabé, Bougouni, Nioro.

STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES

Ajouter: Goualala.

STATIONS CLIMATOLOGIQUES

Supprimer: Kéniéba, Nioro, Bougounl.

STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES

Supprimer: Bafoulabé.

Niger:

STATIONS DE PREMIER ORDRE SPÉCIALISÉES Ajouter: N'Ouigmi, Maïné-Soroa.

STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES

Ajouter: Dirkou.

STATIONS CLIMATOLOGIQUES

Supprimer: N'Guigmi, Mainé-Soroa.

Togo:

STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES

Supprimer: Klabé.

Produits industriels

ARRETE Nº 456 TP. du 10 février 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décrèt du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 19 septembre 1936 modifié par celui du 20 juillet 1937 portant réduction des dépenses administratives ; du Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outremer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit loi du 14 mars 1942, complété par l'arrêté nº 4710/sz. du 31 décembre 1942 et par celui nº 1294/sz. du 29-mars 1943.

1943; Vu le décret du 8 septembre 1942, créant une Direction générale des Travaux Publics en A.O.F. et au Togo;

Vu l'arrêté nº 4545/TP. du 22 décembre 1942 modifié par l'arrêté nº 4369 TP. du 31 décembre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux Publics:

Vu l'arrêté nº 2757/TP. du 5 octobre 1944 fixant les couditions de répartition et réglementant la vente des produits industriels;

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant création du Comité du Commerce Extérieur de l'A.O.F., promulgué par arrêté du 24 février 1944;

Vu l'arrêté nº 1042/se. du 8 avril 1944, fixant les règles relatives à la répartition des marchandises réceptionnées par les soins du Comité du Commerce Extérieur ou par voie administrative, et les textes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté nº 3017/se. du 9 novembre 1944 relatif à la délivrance des licences d'importation pour les marchandises étrangères;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, directeur général des Travaux Publics de l'A.O.F. et du Togo;

La commission permanente du conseil du Gouvernement entendue;